

(1)

(N° 213.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1853.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE (1).

Sous-amendement à l'amendement de M. LESOINNE, présenté par M. OSY.

Les gardes jugés suffisamment instruits et ceux qui ont atteint leur trentième année ne peuvent être astreints à plus d'un exercice ou manœuvre par an. Ils ne sont tenus qu'à une inspection d'armes par an.

(1) Proposition de loi, n° 35.

Rapport, n° 187.

Amendements, n°s 195, 201, 207, 209, 210, 211 et 212.